

[vi] *Extrait du Priuilege du Roy.*

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis à Iean Millot Marchant Libraire en la ville de Paris, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuer par tout nostre Royaume tant de fois qu'il luy plaira, en telle forme ou caractere que bon luy semblera, vn liure intitulé LA CONVERSION DES SAVVAGES composé par MARC LESCARBOT Advocat en la Cour de Parlement. Et ce jusques au temps & terme de six ans finis & accomplis, à compter du jour que ledit livre fera achevé d'imprimer. Pendant lequel temps defences font faictes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, de non imprimer, vendre, contrefaire, ou alterer ledit liure, ou aucune partie d'iceluy, sur peine de confiscation des exemplaires, & de quinze cens livres d'amende applicable moitié à nous, & moitié aux pauvres de L'hostel Dieu de cette ville de Paris, & despens dommages, & interests dudit expofant: Nonobstant toute clameur de Haro, Chartre Normande, Privileges, lettres ou autres appellations & oppositions formées à ce contraires faictes ou a faire. Donnè à Paris le neufiesme iour de Septembre l'an de grace 1610. Et de nostre regne le premier.

Par le Roy en son Conseil.

Signé,

BRIGARD.